

# PROPOSITION DE STATUTS

## ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est fondé une association laïque dénommée : "*L'église de Norroy-Plesnois, d'hier à aujourd'hui*" (ENP)

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à Norroy-le-Veneur (Moselle), 20 rue de Plesnois

Le siège peut être transféré sur simple décision de la direction.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de Metz, 3 rue Haute Pierre, BP 41045, 57036 Metz cedex 1.

## ARTICLE 2 : Objet et but

L'Association est sans but lucratif et se veut laïque. Elle ne se substitue pas au Conseil de fabrique, dont le rôle reste entier.

L'Association a pour objet de mettre en valeur et de faire connaître l'église fortifiée « Saint-Pierre » de Norroy-le-Veneur / Plesnois, son patrimoine architectural et artistique, ainsi que son histoire.

## ARTICLE 3 : Moyens d'actions

Pour réaliser son objet, l'Association pourra utiliser les moyens suivants :

- l'organisation et la réalisation de visites, manifestations, expositions, dans l'église **en accord avec**
  - les municipalités propriétaires de l'édifice,
  - le prêtre desservant la paroisse et ses autorités,
  - le Conseil de fabrique ;
- la production, distribution et diffusion de documents d'aide à la visite par tout moyen que la technologie met aujourd'hui et mettra dans les années à venir à la disposition des utilisateurs ;
- la promotion et le déroulement d'activités didactiques susceptibles d'initier les scolaires à l'architecture religieuse médiévale, ainsi qu'à l'architecture défensive du XII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle ;
- l'édition et la distribution de bulletins d'information en utilisant les moyens et procédés techniques les plus adaptés à leur diffusion ;
- la collaboration avec des organismes publics et privés, des associations culturelles, poursuivant des buts et des finalités analogues ;
- la mise à disposition de ses expériences à d'autres organismes poursuivant les mêmes objectifs ;
- la présence à des manifestations civiles, organisées par elle ou par des organismes publics ou privés, des comités et associations rendant nécessaire sa participation ;

et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

L'Association a une durée indéterminée et pourra être dissoute à tout moment sur décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **ARTICLE 5 : Ressources**

Les ressources économiques de l'Association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- les recettes des manifestations organisées par l'Association ;
- les dons.

L'Association s'engage à employer les bénéfices éventuels ou les excédents de gestion pour réaliser les activités institutionnelles et à participer aux dépenses de chauffage et d'électricité qui incombent d'ordinaire au Conseil de fabrique, mais qui seraient générées par ses activités.

#### **ARTICLE 6 : Membres**

Le nombre d'adhérents est illimité.

Peuvent être membres de l'Association tous ceux, personnes physiques, associations et organismes qui partagent ses buts et sont disposés à contribuer à leur réalisation concrète en observant les normes des présents statuts.

L'Association se compose de :

##### **1) Membres actifs :**

Ils participent activement à la vie de l'Association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis plus de 2 ans.

Les membres mineurs ne peuvent adhérer qu'avec l'accord écrit de leurs représentants légaux. Ils n'ont qu'un avis consultatif et ne peuvent pas se présenter aux postes de direction.

Tous les membres paient une cotisation dont le montant est proposé par le Comité de Direction et voté par l'Assemblée générale.

##### **2) Membres fondateurs :**

Ils ont créé l'Association, sont signataires des présents statuts et ont participé à l'Assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction.

Ils paient la même cotisation que les membres actifs.

##### **3) Membres d'honneur :**

Ils sont élus par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition de la Direction. Ils sont dispensés de cotisation.

Ils disposent d'une voix consultative.

##### **4) Membres bienfaiteurs :**

Ils apportent un soutien financier à l'Association. Ils disposent d'une voix consultative.

##### **5) Membres de droit :**

Madame ou Monsieur le Maire de Norroy-le-Veneur, ou son représentant ;

Madame ou Monsieur le Maire de Plesnois, ou son représentant ;

Madame la Présidente ou Monsieur le Président du Conseil de fabrique, ou son représentant ;

Ils disposent d'une voix délibérative.

## **ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion**

L'admission d'un membre se fait à sa demande, en remplissant un bulletin d'adhésion.

Dès son adhésion à l'Association, chaque membre doit :

- a) observer les normes contenues dans les présents Statuts et règlements éventuels les mettant à jour ;
- b) observer les décisions adoptées par les organismes de l'Association : une telle obligation incombe également à ceux qui n'auraient pas participé aux assemblées relatives, ou qui auraient été en désaccord ou bien se seraient abstenus de voter ;
- c) garder un comportement correct par rapport à l'Association, aux adhérents et aux hôtes ou collaborateurs éventuels ;
- d) verser les sommes qu'il s'est précédemment engagé à verser.

A l'inverse, chaque membre a le droit :

- a) de participer à toutes les activités organisées par l'Association ;
- b) de participer à l'Assemblée générale, à partir du moment où il est en règle pour le versement de sa cotisation.

## **ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission adressée par écrit au président ;
3. radiation de fait pour non paiement de la cotisation ; la cotisation doit être due à la date fixée par l'Assemblée générale pour une année civile ;
4. exclusion prononcée par l'Assemblée générale pour motif grave (accomplissement d'activités contraires ou concurrentes par rapport à celles de l'Association ou bien si l'adhérent n'obtempère pas aux décisions de l'Assemblée générale ou du Comité directeur).

Quel que soit le motif de cessation du lien associatif, l'adhérent ne peut demander ni le remboursement de sommes éventuelles déjà versées, ni l'attribution d'une partie du patrimoine de l'Association.

## **ARTICLE 9 : Assemblée générale ordinaire (convocation et organisation)**

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'Association et est formée par l'ensemble des membres.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

- Modalités de convocation :
  - convocation du Président. (L'Assemblée générale est convoquée par courrier postal ou électronique, envoyé à chaque adhérent, aux membres du Comité directeur et aux Commissaires aux Comptes entre 15 jours et 1 mois avant la date fixée pour la réunion, avec indication du lieu, de l'heure et de l'ordre du jour).
  - convocation sur proposition de 1/3 des membres de l'Association à jour du paiement de leur cotisation.
- Procédure et conditions de vote :

Pour que l'AG puisse valablement délibérer, la présence de 1/4 des membres (présents ou représentés) disposant de la voix délibérative est nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AGO sera convoquée dans un délai de 7 jours, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (Cf. art 6).

Les votes se font à main levée sauf si 1/3 des membres demandent le vote à bulletin secret.

- Vote par procuration

Le vote par procuration est autorisé mais limité à 1 procuration par membre disposant du droit de vote délibératif.

- Organisation

L'ordre du jour est fixé par la Direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'Assemblée générale appartient au Président. Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des délibérations des Assemblées générales signé par le Président et le Secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

## **ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire**

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion de la Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la Direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle pourvoit à la nomination des Vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'Association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'Association.

L'Assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la Direction.

## **ARTICLE 11 : La Direction**

L'Association est administrée par une Direction appelée Comité directeur et composée de 7 membres.

Le Comité directeur est investi de tous les pouvoirs d'administration ordinaire et extraordinaire inhérents à la gestion de l'Association, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale.

Il s'emploie à définir les programmes de l'Association selon les finalités indiquées à l'article 2, à la rédaction du budget prévisionnel et du bilan, et il les soumet à l'approbation de l'Assemblée

générale. Il établit les modalités destinées à rechercher les fonds nécessaires pour les frais ordinaires et extraordinaires de gestion, grâce également à la détermination de contributions et à la récolte de financements.

La durée du mandat :

Les membres du Comité directeur sont élus pour 3 ans, par l'Assemblée générale ordinaire, et choisis en son sein. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans.

Les deux premières années, le tiers des membres dont le poste sera à renouveler est tiré au sort. En cas de poste vacant, la Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 12 : Accès à la Direction**

Est éligible à la Direction tout membre majeur de l'Association à jour de sa cotisation.

#### **ARTICLE 13 : Les postes de la Direction**

Le Comité directeur comprend les postes suivants :

- **Le Président et les Vice-présidents qui sont ses suppléants**

Ils veillent au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association. Ils supervisent la conduite des affaires de l'Association et veillent au respect des décisions de la Direction.

Le Président assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la Direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

- **Le Trésorier et le Trésorier adjoint, son suppléant**

Ils veillent à la tenue de la comptabilité générale de l'Association, ainsi qu'à celle particulière relative aux différentes initiatives et activités gérées par elle, en la soumettant périodiquement au contrôle du Comité directeur, des Vérificateurs aux comptes et de l'Assemblée générale.

- **Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint, son suppléant**

Ils sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance de l'Association. Ils rédigent les procès verbaux des Assemblées et des réunions de la Direction. Ils tiennent également le registre des délibérations des Assemblées générales et le registre des délibérations de la Direction.

#### **ARTICLE 14 : les réunions de la Direction**

La Direction se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou à la demande de 3 de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et les Vice-présidents. Il est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 15 jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins 4 de ses membres est nécessaire pour que la Direction puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de 3 des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.  
Toutes les délibérations et résolutions de la Direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.  
Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

#### **ARTICLE 15 : Les pouvoirs de la Direction**

La Direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'Association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'Assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Elle prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Elle décide de tous actes, contrats, assurances, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Elle est également compétente pour les éventuels contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'Association.

#### **ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de frais**

Les membres de la Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Au-delà d'une dépense prévisionnelle d'un montant supérieur à 20 €, réactualisable par l'Assemblée générale, une autorisation préalable du Comité directeur sera nécessaire.

#### **ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire (convocation et organisation)**

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'Association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 1/3 des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des Assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

#### **ARTICLE 18 : Modification des statuts**

La modification des statuts de l'Association doit être décidée par l'Assemblée générale extraordinaire à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés (ces derniers devront avoir donné leur accord écrit).

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la Direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le Président et le Secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

### **ARTICLE 19 : Dissolution de l'Association**

La dissolution de l'Association doit être décidée par l'Assemblée générale extraordinaire à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés (ces derniers devront avoir donné leur accord écrit).

L'Assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'Association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué soit à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'Assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le Secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

### **ARTICLE 20 : Les Vérificateurs aux comptes**

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par les Vérificateurs aux comptes qui doivent avoir les capacités professionnelles nécessaires et présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour 3 ans par l'Assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Leur nombre est de 2.

Les Vérificateurs aux comptes ne doivent pas être membres de la Direction.

### **ARTICLE 21 : Le règlement intérieur**

La Direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et celles de l'organisation interne et pratique de l'Association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

### **ARTICLE 22 : Approbation des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Norroy-le-Veneur, le 20 février 2014